Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/719

23.3.2026

DÉCISION (UE) 2026/719 DU CONSEIL

du 17 mars 2026

établissant la position à prendre au nom de l'Union européenne lors de la 14e réunion de la Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) concernant l'adhésion de la République d'Ouzbékistan à l'OMC

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) L'accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommé «accord sur l'OMC») a été conclu par l'Union en vertu de la décision 94/800/CE du Conseil [1], et il est entré en vigueur le 1er janvier 1995.

(2) Conformément à l'article IV, paragraphe 1, et à l'article IX, paragraphe 1, de l'accord sur l'OMC, la Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) est habilitée à adopter des décisions par consensus.

(3) Il est possible que lors de sa 14e réunion qui se tiendra du 26 au 29 mars 2026, la Conférence ministérielle de l'OMC adopte une décision sur l'adhésion de la République d'Ouzbékistan (ci-après dénommée «Ouzbékistan») à l'OMC.

(4) Il y a lieu d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, lors de la 14eréunion de la Conférence ministérielle de l'OMC, dès lors que les décisions envisagées seront contraignantes pour l'Union.

(5) Les négociations en vue de l'adhésion de l'Ouzbékistan à l'OMC ont débuté en 1995. Le groupe de travail sur l'adhésion de l'Ouzbékistan a été créé le 21 décembre 1994. La 11e réunion du groupe de travail s'est tenue les 5 et 6 novembre 2025. En octobre 2025, la Commission, au nom de l'Union, a finalisé les négociations bilatérales sur un ensemble d'engagements de l'Ouzbékistan en matière d'ouverture des marchés. L'adhésion à l'OMC devrait contribuer positivement et durablement au processus de réforme économique et de développement durable engagé en Ouzbékistan. Une possible adhésion souligne également le soutien à un système commercial multilatéral fondé sur des règles et articulé autour de l'OMC. Il convient, dès lors, que l'Union apporte son soutien à l'adhésion de l'Ouzbékistan à l'OMC,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, lors de la 14e réunion de la Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) ou de toute réunion ultérieure du Conseil général de l'OMC, consiste à adhérer au consensus dégagé entre les membres de l'OMC en vue de l'adoption d'une décision sur l'adhésion de l'Ouzbékistan à l'OMC en faveur de ladite adhésion de l'Ouzbékistan à l'OMC.

[1] Décision 94/800/CE du Conseil du 22 décembre 1994 relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994) (JO L 336 du 23.12.1994, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/1994/800/oj).

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 2026.

Par le Conseil
La présidente
M. RAOUNA